

Projet de règlement 548-2024
Établissant les districts électoraux

ATTENDU QU' en vertu du chapitre III de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la municipalité doit, dans l'année précédant une élection régulière, procéder à l'adoption d'un règlement aux fins de diviser son territoire en districts électoraux;

ATTENDU QUE selon les dispositions de l'article 9 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le nombre de districts électoraux pour la municipalité doit être d'au moins 8 et d'au plus 12;

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire maintenir la présence de 6 conseillers municipaux et donc la présence de 6 districts;

ATTENDU QUE le découpage des districts est encadré par la Loi et doit être réalisé en considérant des éléments physiques tangibles, tels les chemins de fers, les cours d'eau, les lignes électriques hautes tensions, etc.

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire considérer les différents services municipaux offerts aux différents propriétaires et résidents, notamment la présence d'égouts ou d'aqueduc;

ATTENDU QUE la municipalité a retenue les services d'une firme externe spécialisée dans le découpage électoral pour l'élaboration du découpage;

ATTENDU QUE la municipalité de Sainte-Élisabeth s'est assujetti aux élections par districts électoraux par son règlement 541-2023;

ATTENDU QUE

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à définir les 6 districts électoraux en vigueur pour l'élection générale de 2025 ainsi que les années subséquentes.

ARTICLE 3 DÉFINITION DES DISTRICTS

Le territoire de la Municipalité de Sainte-Élisabeth, qui comptait en janvier 2024 un total de 1 142 électeurs domiciliés et 30 électeur non domicilié, pour un grand total de 1 172 électeurs, est divisé en 6 districts électoraux (moyenne de 195 électeurs par district), tel que ci-après délimités et décrits dans le sens horaire. À noter qu'à moins d'indications contraires, le centre des voies de circulation et des démarcations indiquées constitue la limite effective.

District électoral numéro 1

En partant d'un point situé à l'intersection du chemin Saint-Pierre et de la limite municipale généralement Nord-est; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : vers le Sud-est, la limite municipale généralement Nord-est, la voie ferrée, la rivière Bayonne, le ruisseau Sainte-Émilie, le rang du-Haut-de-la-Rivière, le rang de la Rivière Nord, la rivière Bayonne, les limites municipales généralement Nord-ouest puis Nord-est, et ce, jusqu'au point de départ.

Ce district contient 189 électeurs pour un écart à la moyenne de -3,0 % et possède une superficie de 23,68 km².

District électoral numéro 2

En partant d'un point situé à l'intersection de la voie ferrée et de la limite municipale généralement Nord-est; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : vers le Sud-est, les limites municipales généralement Nord-est puis Est, le ruisseau dénommé le Grand Fossé, la ligne de transport d'énergie électrique, le rang de la Rivière Sud, la voie ferrée, et ce, jusqu'au point de départ.

Ce district contient 201 électeurs pour un écart à la moyenne de +3,0 % et possède une superficie de 14,37 km².

District électoral numéro 3

En partant d'un point situé à l'intersection du ruisseau dénommé le Grand Fossé et de la limite municipale généralement Est; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : vers le Sud, les limites municipales généralement Est

puis Sud puis Ouest, le rang du Ruisseau, la limite séparant les deux propriétés sises aux numéros civiques 2630 et 2640 rang du Ruisseau, le ruisseau Sainte-Émilie, la limite Sud-est de la propriété sise au numéro civique 2590 rang du Ruisseau, la limite séparant les deux propriétés sises aux numéros civiques 2575 et 2577 rang du Ruisseau, la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté Sud-est du rang du Ruisseau, le prolongement en direction Ouest de la limite séparant les deux propriétés sises aux numéros civiques 118 et 124 rue Casaubon, la limite arrière des propriétés ayant front sur les côtés Ouest puis Sud de la rue Casaubon, la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté Ouest de la rue Saint-Thomas, la voie ferrée, le prolongement en direction Est de la rue Laporte, cette dernière rue, la rue Pelland, la rue Principale, le rang de la Rivière Sud, la ligne de transport d'énergie électrique, le ruisseau dénommé le Grand Fossé, et ce, jusqu'au point de départ.

Ce district contient 177 électeurs pour un écart à la moyenne de -9,2 % et possède une superficie de 31,29 km².

District électoral numéro 4

En partant d'un point situé à l'intersection du rang du Haut-de-la-Rivière et de la limite municipale généralement Nord-ouest; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : vers le Nord-est, la rivière Bayonne, le rang de la Rivière Nord, le rang du-Haut-de-la-Rivière, le ruisseau Sainte-Émilie, la limite séparant les deux propriétés sises aux numéros civiques 2630 et 2640 rang du Ruisseau, ce dernier rang, les limites municipales généralement Ouest puis Nord-ouest, et ce, jusqu'au point de départ.

Ce district contient 201 électeurs pour un écart à la moyenne de +3,0 % et possède une superficie de 12,96 km².

District électoral numéro 5

En partant d'un point situé à l'intersection ruisseau Sainte-Émilie et de la rivière Bayonne; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : vers le Sud-est, la rivière Bayonne, la voie ferrée, la rue Principale, la limite séparant les deux propriétés sises aux numéros civiques 2421 (église catholique) et 2431 rue Principale, les limites arrières des propriétés ayant successivement front les côtés Sud de la rue Principale puis Sud-est de la rue du Ruisseau, la rue Mercier, la rue Casaubon, la limite séparant les deux propriétés sises aux numéros civiques 118 et 124 rue Casaubon, son prolongement en direction Ouest, la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté Sud-est du rang du Ruisseau, la limite séparant les deux propriétés sises aux numéros civiques 2575 et 2577 rang du Ruisseau, la limite Sud-est de la propriété sise au numéro civique 2590 rang du Ruisseau, le ruisseau Sainte-Émilie, et ce, jusqu'au point de départ.

Ce district contient 177 électeurs pour un écart à la moyenne de -6,84 % et possède une superficie de 0,19 km².

District électoral numéro 6

En partant d'un point situé à l'intersection des rues Saint-Thomas et Principale; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : vers le Sud-est, la rue Principale, la rue Pelland, la rue Laporte, son prolongement en direction Est, la voie ferrée, la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté Ouest de la rue Saint-Thomas, la limite arrière des propriétés ayant front sur les côtés Sud puis Ouest de la rue Casaubon, la limite séparant les deux propriétés sises aux numéros civiques 118 et 124 rue Casaubon, cette dernière rue, la rue Mercier, les limites arrières des propriétés ayant successivement front les côtés Sud-est de la rue du Ruisseau puis Sud de la rue Principale, cette dernière rue, et ce, jusqu'au point de départ.

Ce district contient 227 électeurs pour un écart à la moyenne de +19,47 % et possède une superficie de 0,23 km².

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Louis Bérard,
Maire

David Paradis-Lapointe,
Directeur général et
greffier-trésorier

AVIS DE MOTION : 21 MAI 2024

DÉPÔT DU PROJET : 21 MAI 2024

ADOPTION EN PREMIÈRE LECTURE : _____
REGISTRE DES PERSONNES HABILES A VOTER :

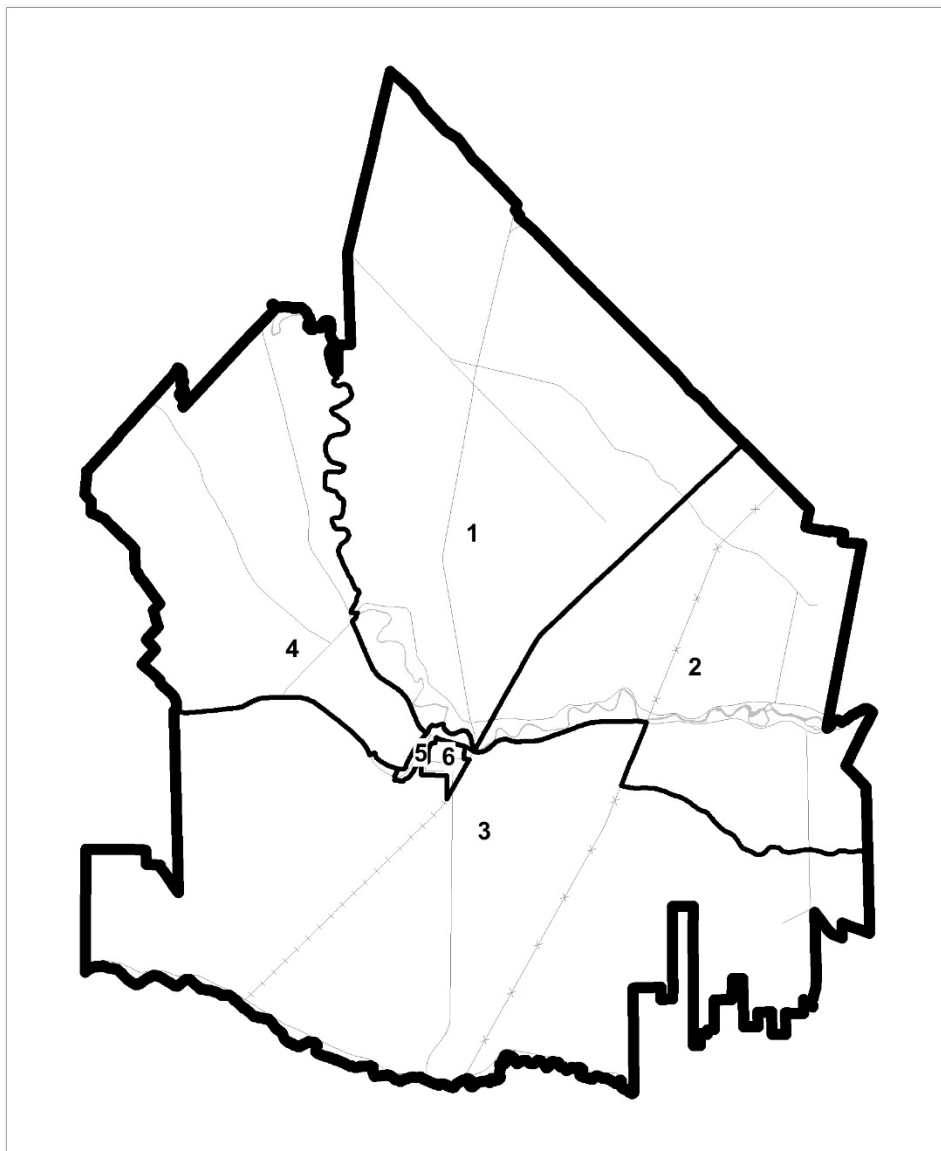
PROMULGATION : _____

ANNEXE A : Tableau de répartition en date de janvier 2024

Numéro du district	Superficie en km ²	Quantité d'électeurs domiciliés	Quantité d'électeurs non domiciliés	Quantité totale d'électeurs	Écart à la moyenne	
					En quantité d'électeurs	En %
1	23,68	181	8	189	-6	-3,0%
2	14,37	199	2	201	+6	+3,0 %
3	31,29	162	15	177	-18	-9,2 %
4	12,96	196	5	201	+6	+3,0 %
5	0,19	177	0	177	-18	-9,2 %
6	0,23	227	0	227	+32	+16,4 %
Total	82,72	1 142	30	1 172	---	---

ANNEXE B : Carte des districts

Carte B1 : Totalité du territoire



Carte B2 : Périmètre urbain

